

## **GE\_GERICHTE DCSO/377/2017 vom 2. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_377\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_377_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/377/2017 du 2 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/377/2017 del 2 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Chambre de surveillance, siégeant en plénum des juges titulaires et assesseurs (art. 7 al. 3 let. c LaLP), est compétente pour statuer sur la fixation de la rémunération horaire des membres de l'administration spéciale et de la commission de surveillance (art. 47 OELP, art. 97 OAOF).

#### **E. 2**

Sur la base de l'art. 16 al. 1 LP, le Conseil fédéral a arrêté le tarif des émoluments perçus en application de la LP, en édictant l'OELP. Cette ordonnance règle de façon exhaustive et obligatoire les émoluments et indemnités perçus par les offices, autorités et autres organes qui, en application de la LP ou d'autres actes législatifs fédéraux, effectuent des opérations dans le cadre d'une exécution forcée, d'un concordat ou d'un sursis concordataire (ATF 128 III 476; 103 III 65 consid. 1). Les émoluments en matière de faillite sont fixés aux art. 44 à 46 OELP. Ils s'appliquent tant à l'administration ordinaire qu'à l'administration spéciale de la faillite (art. 43 OELP). Une modification de cette tarification peut intervenir en cas de procédures complexes, sur décision de l'autorité de surveillance. En effet, lorsqu'il s'agit de procédures qui requièrent des enquêtes particulières aux fins d'établir les faits ou le droit, l'autorité de surveillance fixe la rémunération pour l'administration ordinaire ou spéciale; ce faisant, elle tient compte notamment de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré (art. 47 al. 1 OELP). En outre, s'agissant de telles procédures, l'autorité de surveillance peut relever le tarif des indemnités des membres de la commission de surveillance, que l'administration soit ordinaire ou spéciale (art. 47 al. 2 OELP).

#### **E. 3**

En l'espèce, il peut être admis que la liquidation de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA présente une certaine complexité, au vu de la teneur de l'état de collocation établi par l'Office dans cette faillite ainsi que des explications de l'ancien administrateur spécial de cette faillite à la Chambre de surveillance. L'ensemble de ce qui précède justifie une modification en faveur de ce dernier de la tarification ordinaire prévue par l'OELP et il sera fait droit à sa requête, de sorte que sera fixée à 450 fr. la rémunération horaire des activités déployées par lui-même dans le cadre de ses anciennes fonctions d'administrateur spécial de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA, ainsi que par les avocats travaillant au sein de son Etude dans ce même cadre.

\* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/2686/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Fixe à 450 fr. la rémunération horaire de Me A\_\_\_\_\_ pour son activité déployée en sa qualité d'ancien administrateur spécial de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA ainsi que pour celle des avocats

travaillant au sein de son Etude dans le cadre de cette administration spéciale. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Marilyn NAHMANI, Monsieur Georges ZUFFEREY, Monsieur Michel BERTSCHY, Monsieur Claude MARCET, Monsieur Christian CHAVAZ, Monsieur Eric de PREUX, Monsieur Mathieu HOWALD et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.